



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°90 du 28 mai 2020

- DSDEN de l'Hérault
Service des moyens d'enseignement de l'Hérault
Arrêtés relatifs à l'organisation académique

- Direction des sécurités
 - ✓ Arrêté n° 2020/01/656 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique
 - ✓ Arrêté n° 2020/01/657 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier pour la journée du 30 mai 2020
 - ✓ Arrêté n° 2020/01/659 portant interdiction de la manifestation prévue le vendredi 29 mai 2020 à Béziers
 - ✓ Arrêté n° 2020/01/658 portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 30 mai 2020 à Montpellier
 - ✓ Arrêté n° 2020/01/660 portant interdiction de la manifestation prévue le dimanche 31 mai 2020 à Montpellier

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020

et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
OUVERTURES			
<i>1) postes élémentaires</i>			
BEZIERS élémentaire E. Herriot	ELEM	1	ouverture du 12e poste élémentaire (13e de l'école)
BEZIERS élémentaire J. Jaurès	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire (hors dispositifs dédoublés) 19e de l'école
BEZIERS élémentaire Roland	ELEM	2	ouvertures des 8e et 9e postes élémentaires (école 9 classes)
BEZIERS primaire N. Mandela	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (hors dispositifs dédoublés) 13e de l'école
CASTELNAU LE LEZ élémentaire J. Moulin	ELEM	2	ouvertures des 16e et 17e postes élémentaires dont un fléché italien (école 17 classes)
CASTRIES élémentaire M. Pagnol	ELEM	1	ouverture du 13e poste élémentaire (école 13 classes)
LAVERUNE élémentaire le Centenaire	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (école 8 classes)
LES MATELLES élémentaire	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (école 8 classes)
MARSEILLAN primaire M. L. Dumas	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire (10e de l'école)
MARSILLARGUES élémentaire J. Ferry	ELEM	1	ouverture du 14e poste élémentaire (15e de l'école)
MONTAGNAC élémentaire L. Pasteur	ELEM	1	ouverture du 10e poste élémentaire (école 10 classes)
MONTFERRIER SUR LEZ élémentaire	ELEM	1	ouverture du 9e poste élémentaire (école 9 classes)
MONTPELLIER élémentaire F. Bazille	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire (classe avec mission de dédoublement en CP) école 6 classes
MONTPELLIER élémentaire Garibaldi	ELEM	1	ouverture du 9e poste élémentaire (10e de l'école)
MONTPELLIER élémentaire L. Armstrong	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire (hors dispositifs dédoublés) 17e de l'école
MONTPELLIER élémentaire Madame de Sévigné	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire (école 7 classes)
MONTPELLIER élémentaire S. Freud	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (9e de l'école)
MONTPELLIER maternelle la Fontaine	ELEM	1	ouverture du 1er poste élémentaire, 5e de l'école, l'école reste maternelle
MONTPELLIER primaire B. Groult	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (11e de l'école)
MONTPELLIER primaire Dickens/Frank	ELEM	1	ouverture du 13e poste élémentaire (19e de l'école)
MONTPELLIER primaire G. Richier	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire (14e de l'école)
MONTPELLIER primaire J. Miro	ELEM	3	ouvertures des 1er, 2e et 3e postes élémentaires (école nouvelle 5 classes)
MONTPELLIER primaire M. Yourcenar	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire, fléché allemand (9e de l'école)
PIGNAN primaire L. Aubrac	ELEM	1	ouverture du 14e poste élémentaire (17e de l'école)
PINET primaire	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire (8e de l'école) régularisation rentrée 2019
RESTINCLIERES primaire G. Baissette	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (10e de l'école)
ROUJAN primaire L. Aubrac	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire (8e de l'école)
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE primaire Costa Belle	ELEM	1	ouverture du 4e poste élémentaire (5e de l'école)
SAINT DREZERY élémentaire	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (école 8 classes)
SAINT JEAN DE VEDAS élémentaire les Escholiers	ELEM	1	ouverture du 8e poste élémentaire (école 8 classes) régularisation rentrée 2019
SAINT JEAN DE VEDAS primaire J. d'Ormesson	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (école 10 classes)
SAINT PAUL ET VALMALLE primaire	ELEM	1	ouverture du 4e poste élémentaire (7e de l'école)
SAINT PONS DE THOMIERES élémentaire	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire (7e de l'école)
SAUSSAN élémentaire J. Delteil	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (école 5 classes)
TOURBES primaire	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (7e de l'école) régularisation rentrée 2019
VACQUIERES élémentaire	ELEM	1	ouverture du 4e poste élémentaire (école 4 classes)
VENDARGUES primaire A. Cosso	ELEM	1	ouverture du 5e poste élémentaire (7e de l'école)

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
BEZIERS primaire les Oiseaux	MAT	1	ouverture du 4e poste maternelle (11e de l'école)
AGDE maternelle A. Camus	MAT	1	ouverture du 4e poste maternelle (école 4 classes)
BEAULIEU maternelle les Esquirols	MAT	1	ouverture du 4e poste maternelle (école 4 classes)
BESSAN maternelle G. Bégou	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
BEZIERS maternelle J. Jaurès	MAT	1	ouverture du 9e poste maternelle (10e de l'école)
BEZIERS maternelle M. Curie	MAT	1	ouverture du 6e poste maternelle (école 6 classes)
BEZIERS maternelle Pellisson	MAT	1	ouverture du 5e poste maternelle (école 5 classes)
CASTELNAU LE LEZ maternelle Rose de France	MAT	1	ouverture du 8e poste maternelle (école 8 classes)
CASTRIES maternelle le Chat Perché	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
CLAPIERS maternelle Olympe de Gouges	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
GANGES primaire	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (17e de l'école)
JUVIGNAC élémentaire les Garrigues - Simone Veil	MAT	1	ouverture du 1e poste maternelle (11e de l'école qui reste élémentaire)
LODEVE maternelle Pasteur	MAT	1	ouverture du 3e poste maternelle, 4e de l'école
LODEVE maternelle Prémerlet	MAT	1	ouverture du 4e poste maternelle (école 4 classes)
MARAUSSAN maternelle	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
MAUREILHAN maternelle	MAT	1	ouverture du 4e poste maternelle (école 4 classes)
MONTPELLIER maternelle A. Daudet	MAT	1	ouverture du 6e poste maternelle (école 6 classes)
MONTPELLIER maternelle J. Deroin	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
MONTPELLIER maternelle R. Kipling	MAT	1	ouverture du 5e poste maternelle (école 5 classes)
MONTPELLIER maternelle S. Signoret	MAT	1	ouverture du 7e poste maternelle (école 7 classes)
MONTPELLIER primaire B. Groult	MAT	1	ouverture du 3e poste maternelle (école 11 classes)
MONTPELLIER primaire G. Richier	MAT	2	ouvertures des 6 et 7e postes maternelles (écoles 14 classes)
MONTPELLIER primaire J. Miro	MAT	2	ouvertures des 1er et 2e postes maternelles (école nouvelle 5 classes)
MONTPELLIER primaire J. Moreau	MAT	1	ouverture du 2e poste maternelle (4e de l'école)
SAINT JEAN DE CORNIERS primaire	MAT	1	ouverture du 2e poste maternelle (4e de l'école)
SAINT JEAN DE VEDAS primaire J. d'Ormesson	MAT	1	ouverture du 5e poste maternelle (école 10 classes)
SAUSSAN maternelle	MAT	1	ouverture du 3e poste maternelle (école 3 classes)
SAUVIAN maternelle	MAT	1	ouverture du 8e poste maternelle (école 8 classes)
SERIGNAN maternelle F. Buisson	MAT	1	ouverture du 8e poste maternelle (école 8 classes)
SOUBES primaire	MAT	1	ouverture du 3e poste maternelle (5e de l'école)
VENDARGUES maternelle la Ribambelle	MAT	1	ouverture du 6e poste maternelle (école 6 classes)
<u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u>			
biterrois		1	unité d'enseignement autisme maternelle
Circonscription Montpellier ASH		1	enseignant ressources troubles spectre autistique
FRONTIGNAN élémentaire les Lavandins			unité d'enseignement autisme élémentaire
SETE élémentaire P. Langevin		1	ULIS
BEZIERS élémentaire C. Peret		1	enseignant référent
CLERMONT L'HERAULT élémentaire J. Rostand		1	enseignant référent
MONTPELLIER élémentaire Condorcet		1	enseignant référent
SAINT GELY DU FESC élémentaire le Patus		1	enseignant référent
		5	psychologues
<u>4) Postes de remplacement</u>			
AGDE élémentaire A. France		1	titulaire remplaçant ZIL en charge de l'accompagnement de la difficulté scolaire
BEDARIEUX élémentaire Langevin Wallon		1	titulaire remplaçant ZIL en charge de l'accompagnement de la difficulté scolaire
BEZIERS maternelle Carnot		1	titulaire remplaçant ZIL REP+, prioritairement en charge de l'accompagnement de la difficulté scolaire
MONTPELLIER maternelle Cervantès		1	titulaire remplaçant ZIL REP+, prioritairement en charge de l'accompagnement de la difficulté scolaire
<u>remplacement (transferts)</u>			
MONTPELLIER primaire B. Groult		1	TR ZIL transféré de l'école élémentaire Rabelais Montpellier
CAMPLONG élémentaire		1	TR ZIL transféré de l'école primaire la Pivoine Officinale de Graissessac

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
5) Postes spécifiques			
dispositifs dédoublés:			
BEZIERS maternelle les Oliviers		1	dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS maternelle P. Balmigère		1	dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER maternelle I. Gandhi		2	dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER maternelle J. Joyce		1	dispositif dédoublé grande section de maternelle
MONTPELLIER primaire V. Schoelcher		1	dispositif dédoublé grande section de maternelle
BEZIERS élémentaire J. Jaurès		1	dispositif dédoublé CP
MONTPELLIER primaire Pape Carpentier		1	dispositif dédoublé CP
BEZIERS élémentaire les Tamaris		1	dispositif dédoublé CE1
LUNEL élémentaire V. Hugo		1	dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER élémentaire A. Kurosawa		1	dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER élémentaire L. Malet		1	dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER élémentaire M. Bloch		1	dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER élémentaire S. Bolivar		1	dispositif dédoublé CE1
MONTPELLIER primaire Olympe de Gouges		1	dispositif dédoublé CE1
SETE élémentaire G. Brassens		1	dispositif dédoublé CE1
autres:			
FRONTIGNAN élémentaire A. France I		1	enseignant itinérant enfants du voyage
LODEVE élémentaire P. Gely		0,5	UP2A accueil primo arrivants
LODEVE maternelle Pasteur		1	transfert du poste de scolarisation des moins de 3 ans de l'école maternelle Fleury
MONTPELLIER primaire Joan Miro		1	dispositif relais
FERMETURES			
1) Postes élémentaires			
BAILLARGUES élémentaire G. Brassens	ELEM	1	fermeture du 17e poste élémentaire de l'école
BEZIERS élémentaire L. Pasteur	ELEM	1	fermeture du 12e poste élémentaire de l'école
LUNEL élémentaire V. Hugo	ELEM	1	fermeture du 7e poste élémentaire (école 15 classes)
MONTPELLIER élémentaire A. Kurosawa	ELEM	1	fermeture du 7e poste élémentaire (école 16 classes)
MONTPELLIER élémentaire Dr Calmette	ELEM	1	fermeture du 10e poste élémentaire de l'école
MONTPELLIER élémentaire F. Rabelais	ELEM	3	fermeture de l'école 3 classes
MONTPELLIER élémentaire L. Malet	ELEM	1	fermeture du 8e poste élémentaire (école 17 classes)
MONTPELLIER élémentaire L.S. Senghor	ELEM	1	fermeture du 8e poste élémentaire (école 16 classes)
MONTPELLIER primaire Olympe de Gouges	ELEM	1	fermeture du 6e poste élémentaire (école 18 classes)
PEZENAS élémentaire J. Prévert	ELEM	1	fermeture du 8e poste élémentaire, 9e de l'école
SETE élémentaire F. Buisson	ELEM	1	fermeture du 11e poste élémentaire de l'école
VILLENEUVE LES MAGUELONE élémentaire P. Bouissinet	ELEM	1	fermeture du 11e poste élémentaire de l'école
2) Postes préélémentaires			
BEZIERS maternelle les Oliviers	MAT	1	fermeture du 5e poste maternelle (école 5 classes avec une grande section dédoublée)
CLERMONT L'HERAULT primaire J. Verne	MAT	1	fermeture du 2e poste maternelle, 6e de l'école
LA GRANDE MOTTE maternelle A. Malraux	MAT	1	fermeture du 7e poste maternelle de l'école
MONTPELLIER maternelle J. Joyce	MAT	1	fermeture du 7e poste maternelle de l'école (école 7 classes avec une grande section dédoublée)
MONTPELLIER primaire A. Malraux	MAT	1	fermeture du 8e poste maternelle, 17e de l'école par transfert vers la nouvelle école primaire Miro
3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés			
AGDE élémentaire J. Ferry		1	maître G
CLERMONT L'HERAULT élémentaire A. Daudet		1	maître G
MONTPELLIER élémentaire F.D. Roosevelt		1	maître G
MONTPELLIER élémentaire S. Freud		1	maître G
MONTPELLIER primaire W. Churchill		1	maître G
BEZIERS élémentaire E. Herriot		1	maître E
BEZIERS élémentaire Roland		1	maître E
FLORENSAC élémentaire		1	maître E
LESPIGNAN élémentaire		1	maître E
MONTPELLIER primaire F. Mitterrand		1	maître E
MONTPELLIER primaire M. de l'Hospital		1	maître E
MURVIEL LES BEZIERS élémentaire J. Guy		1	maître E
PIGNAN primaire L. Aubrac		1	maître E
POUSSAN élémentaire les Baux		1	maître E
SETE élémentaire J. Macé		1	maître E

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
4) Postes spécifiques			
dispositifs dédoublés:			
BEZIERS élémentaire les Tamaris		1	dispositif dédoublé CP
MONTPELLIER élémentaire L. Armstrong		1	dispositif dédoublé CP
autres:			
AGDE élémentaire A. France		1	animateur soutien
AGDE élémentaire F. Bazille		1	animateur soutien
AGDE élémentaire J. Ferry		1	animateur soutien
BEDARIEUX élémentaire Langevin Wallon		1	animateur soutien
BEZIERS élémentaire E. Herriot		1	animateur soutien
BEZIERS élémentaire Pellisson		1	animateur soutien
BEZIERS primaire les Oiseaux		1	animateur soutien
FRONTIGNAN élémentaire les Lavandins		0,5	UP2A accueil primo arrivants
GANGES primaire		1	animateur soutien
LODEVE élémentaire C. Vinas		1	animateur soutien
LODEVE maternelle Fleury		1	transfert du poste de scolarisation des moins de 3 ans vers l'école maternelle Pasteur
MONTPELLIER élémentaire F. Bazille		1	animateur soutien
MONTPELLIER élémentaire Madame de Sévigné		1	animateur soutien
MONTPELLIER maternelle G. Bon		1	classe passerelle transformée en classe de scolarisation de moins de 3 ans
MONTPELLIER maternelle M. Brès		1	classe passerelle transformée en classe de scolarisation de moins de 3 ans
MONTPELLIER primaire Dickens/Frank		1	animateur soutien
SAINT PONS DE THOMIERES élémentaire		1	animateur soutien
SETE élémentaire A. France		1	animateur soutien
SETE élémentaire Arago		1	animateur soutien
5) Poste de remplacement (transformation et transferts)			
DSDEN 34		1	titulaire remplaçant de brigade ASH option D transformé en enseignant unité autisme élémentaire de Frontignan élémentaire les Lavandins
GRAISSESSAC primaire la Pivoine Officinale		1	TR ZIL transféré à l'école élémentaire de Camplong
MONTPELLIER élémentaire Rabelais		1	TR ZIL transféré à l'école primaire Benoîte Groult Montpellier
6) Postes de maîtres formateurs (transformations)			
postes de maîtres formateurs		52	transformés en: 17 adjoints maternelles, 1 classe passerelle en maternelle, 29 en adjoints élémentaires, 4 CP dispositifs dédoublés, 1 CE1 dispositif dédoublés,

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault

Christophe MAUNY



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale



Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, l'ouverture de l'école ci-après désignée:

Circonscription de MONTPELLIER SUD

école primaire Joan Miro 5 classes (2 maternelles, 3 élémentaires)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale , Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault


Christophe MAUNY



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, la fermeture de l'école ci-après désignée:

Circonscription de MONTPELLIER NORD

école élémentaire F. Rabelais à Montpellier (3 classes)

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale , Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault


Christophe MAUNY

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault
éducation
nationale



Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, le changement de nom des écoles ci-après désignées:

CIRCONSCRIPTION DE BEDARIEUX

les écoles maternelle et élémentaire de Saint Pons de Thomières s'appelleront groupe scolaire Georgette Tailha
l'école élémentaire du Pradal s'appellera école élémentaire les Oliviers

CIRCONSCRIPTION DE BEZIERS NORD

l'école primaire de Saint Génès de Fontedit s'appellera école primaire La Fontaine

CIRCONSCRIPTION DE BEZIERS SUD

l'école élémentaire de Valras Plage s'appellera école élémentaire Jules Verne

CIRCONSCRIPTION DE BEZIERS VILLE

l'école maternelle d'application les Oliviers de Béziers devient école maternelle les Oliviers

CIRCONSCRIPTION DE GIGNAC

l'école élémentaire L. Aubrac de Pignan devient l'école primaire Lucie Aubrac

CIRCONSCRIPTION DE MONTPELLIER EST

l'école élémentaire d'application Condorcet de Montpellier devient école élémentaire Condorcet
l'école maternelle d'application P. Kergomard de Montpellier devient école maternelle Pauline Kergomard

CIRCONSCRIPTION DE MONTPELLIER OUEST

l'école maternelle d'application V. Woolf de Montpellier devient école maternelle Virginia Woolf

CIRCONSCRIPTION DE PEZENAS

l'école maternelle Victor Hugo de Bessan s'appelera école maternelle Georges Bégou
l'école primaire d'application B. Lapointe de Pézénas devient école primaire Bobby Lapointe

CIRCONSCRIPTION DE SETE

l'école élémentaire d'application A. France de Sète devient école élémentaire Anatole France

CIRCONSCRIPTION DE SAINT MATHIEU DE TREVIER

l'école maternelle de Lauret s'appelera école maternelle Martin Doumergue

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale , Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault



Christophe MAUNY

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 17 avril 2020
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 21 avril 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, les fusions des écoles ci-après désignées:

Circonscription de BEZIERS CENTRE

- fusion des écoles maternelle et élémentaire J. Moulin à Lignan sur Orb pour former une école primaire 13 classes (5 maternelles, 8 élémentaires)

Circonscription de FRONTIGNAN LITTORAL

- fusion des écoles maternelle les Crozes et élémentaire les Crozes pour former l'école primaire les Crozes 8 classes (3 maternelles, 5 élémentaires).

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale , Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 avril 2020

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault



Christophe MAUNY

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/656

**constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion
de manifestations revendicatives sur la voie publique**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er et 7 ;

Vu la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 ;

Vu l'arrêté portant interdiction de la manifestation prévue le samedi 30 mai 2020 à Montpellier dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure une manifestation non-déclarée par le mouvement dit des « gilets jaunes » sur la place de la Comédie à Montpellier, pour la journée du samedi 30 mai 2020 ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre

historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation le samedi 23 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, en raison de la nouvelle interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes le samedi 30 mai 2020, des risques de débordements sont possibles pour cette journée ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 30 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 30 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 30 mai 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture
CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations

Arrêté n° 2020/01/657
portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial
le Polygone à Montpellier pour la journée du 30 mai 2020

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son annexe 1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 28 mai 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 26 mai 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;
- Considérant** que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion de la journée du samedi 30 mai 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- ABDALLAH MOHAMMED NABIL, n° CAR-030-2022-07-24-20170606388
- BADUEL Clement, n° CAR-048-2022-07-28-20170599140
- BEN CHEIKH REJEB Ouicem, n° CAR-034-2020-11-23-20150050923
- DRUCK Lahi Junior, n° CAR-034-2024-02-19-20190672304
- EZZAOUI Nasser, n° CAR-034-2020-07-29-20150273538
- FAYADAT Remi, n° CAR-034-2023-10-08-20180656806
- GONZAGUE Guillaume, n° CAR-034-2025-01-13-20190399519
- GUEYE Alassane, n° CAR-034-2024-11-19-20190676409
- HACHEMAOUI Ouacini, n° CAR-034-2023-10-04-20180652440
- MARY Florent, n° CAR-034-2024-09-27-20190710868
- MECHETI Rochedi, n° CAR-093-2023-12-20180632198
- MEDJAHHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
- MEROTH Fabrice, n° CAR-034-2023-06-28-20180319752
- POTU Pierre, n° CAR-034-2024-06-06-20190023055
- VOETS Thierry, n° CAR-034-2024-11-22-20190367562
- LOPEZ Michael, n° CAR-034-2023-12-12-20180085164
- RAULT Christophe, n° CAR-034-2021-03-14-20160507853
- TARI Nicolas, n° CAR-034-2023-12-12-20180088556

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

**Arrêté n°2020-01-659 portant interdiction de la manifestation prévue
le vendredi 29 mai 2020 à Béziers
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que des appels à se rassembler sur la place du 14 juillet, Champs de Mars à Béziers, le vendredi 29 mai 2020 à partir de 18 heures, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans la commune de Béziers en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de la commune ;

Considérant que la manifestation du 29 mai 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10

personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement prévu ce vendredi 29 mai 2020 à Béziers est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de participants estimé à une trentaine de personnes, et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que cette manifestation du 29 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non-déclaré et organisé par le mouvement des gilets jaunes le vendredi 29 mai 2020 à Béziers est interdit conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n°2020-01-658 portant interdiction de la manifestation prévue
le samedi 30 mai 2020 à Montpellier
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'il n'est pas à exclure une manifestation non-déclarée par le mouvement dit des « gilets jaunes » sur la place de la Comédie à Montpellier, pour la journée du samedi 30 mai 2020 ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

Considérant que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

Considérant que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation le samedi 23 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles pour cette journée ;

Considérant que la manifestation du 30 mai 2020 n'ayant pas été déclarée, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, limité à un rassemblement de 10 personnes maximum, avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce samedi 23 mai 2020 dans le centre-ville de Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de participants estimé à une cinquantaine de personnes, et en raison du contexte sanitaire, les organisateurs non-identifiables de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que cette manifestation du 30 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement non-déclaré et organisé par le mouvement des gilets jaunes le samedi 30 mai 2020 à Montpellier est interdit conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer comme lors des manifestations précédentes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérccours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



**Arrêté n°2020-01- 660 portant interdiction de la manifestation prévue
le dimanche 31 mai 2020 à Montpellier
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe).

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le collectif « Jeanne d'Arc » regroupant les mouvements « la Ligue du Midi », « Action française » et « Les volontaires pour la France » de Montpellier, a fait part de sa volonté de se rassembler le dimanche 31 mai 2020 de 11 heures 30 à 12 heures 30, en hommage à Jeanne d'arc au pied de la statue située à l'angle du boulevard Pasteur et de la rue de la Providence à Montpellier ;

Considérant que le nombre de participants étant estimé entre 50 et 100 personnes, les organisateurs ont demandé aux participants de se munir de masques et de respecter les distances de sécurité ; de plus, les militants devraient se placer par groupe de dix et un service interne serait assuré ;

Considérant qu'en raison du contexte sanitaire et au vu du nombre de participants, les organisateurs de cette manifestation ne présentent pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation physique, par tout moyen, entre tous les participants de cette manifestation qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ; de plus, il n'est pas à exclure que cette manifestation pourrait générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;

Considérant qu'antérieurement, un arrêté portant interdiction de manifester le dimanche 17 mai 2020 a été pris en date du 12 mai 2020 à l'encontre du collectif Jeanne d'Arc ;

Considérant que malgré l'arrêté d'interdiction, le dimanche 17 mai, un groupe d'une dizaine de personnes se rassemblait de l'autre côté du boulevard Pasteur à Montpellier, près de la statue Jeanne d'Arc ;

Considérant qu'au cours de cette courte action, une journaliste avait effectué des prises de vues de l'évènement, engendrant alors des altercations verbales entre les militants du collectif « Jeanne d'Arc » et cette journaliste ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles pour cette journée ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu du contexte de menace terroriste qui demeure actuelle et de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, et des autres missions qui incombent aux forces de l'ordre, seule une interdiction du rassemblement revendicatif prévu ce dimanche 31 mai 2020 à Montpellier est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que cette manifestation du 31 mai 2020 entre dans le champ d'application de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement organisé par les mouvements « la Ligue du Midi », « Action française » et « Les volontaires pour la France » le dimanche 31 mai 2020 à Montpellier est interdit conformément aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et en raison du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérccours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI